

**RAPPORT N° 99/3-18  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**FORAGE BRETAGNE/DOMENJOD**

**MISE EN PLACE DES MODALITES D'INSTAURATION  
DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**I PREAMBULE**

Suite à des études géophysiques menées sur une zone localisée sur les secteurs de la Bretagne/ Domenjod, la Commune a fait procéder à la réalisation d'un forage de reconnaissance sur un site localisé en limite Est de La Bretagne (confer le plan de situation). Les résultats satisfaisants des essais de pompage effectués sur cet ouvrage (débit d'exploitation possible de 250 m<sup>3</sup>/h) conduisent à envisager l'équipement de ce dernier pour répondre à l'évolution de la demande en eau sur les secteurs de La Bretagne et de Domenjod tout en augmentant les ressources globales de la Ville.

**II MISE EN PLACE DES MODALITES D'INSTAURATION  
DES PERIMETRES DE PROTECTION**

L'Article L. 20 du Code de la Santé Publique, complété par le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 et par la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau rend obligatoire l'installation par les collectivités distributrices de périmètres de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

La procédure d'instauration de ces périmètres de protection -qui a pour objectif de diminuer les risques de pollution ou de dégradation de la qualité de l'eau- comporte quatre phases (géologique, cadastrale, foncière et de travaux) et nécessite pour chacun des captages -puits ou forages- une Déclaration d'Utilité Publique pour :

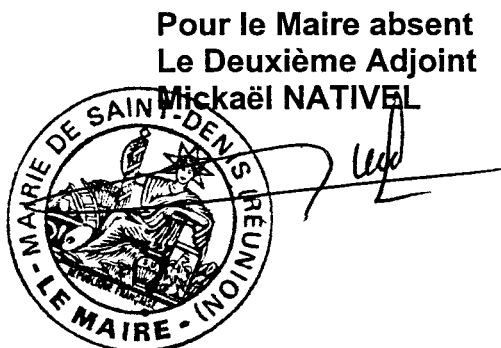
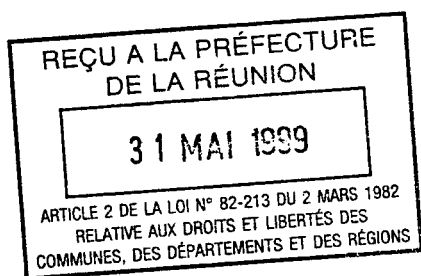
- acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats (pour la cas précis du forage Bretagne/ Domenjod, le terrain sur lequel est implanté le forage est communal) ;
- grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés.

## RAPPORT N° 99/3-18

Je vous propose :

- de mettre en place les modalités de protection du forage réalisé ;
- de demander l'ouverture de l'enquête en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de ce forage ;
- de prendre l'engagement, sous réserve de l'exploitation de ces ressources pour l'alimentation humaine :
  - 1) de conduire à son terme la procédure d'instauration des périmètres de protection de ce forage et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
  - 2) d'indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection en grevé de servitudes (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, Article 8) ;
- de solliciter les concours financiers de l'Etat et du Département pour réaliser les études nécessaires ;
- de confier à la Direction de l'Equipement la prise en compte en tant que conducteur d'opération, de l'instruction technique et administrative jusque, et y compris, la Déclaration d'Utilité Publique et l'enregistrement par la Conservation des Hypothèques, des servitudes nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du forage Bretagne/ Domenjod ;
- de demander le concours d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du Département de La Réunion ;
- de m'autoriser à entreprendre toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier technique relatif à la mise en place des périmètres de protection du forage Bretagne/ Domenjod.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 99/3-18  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 21 mai 1999**

**OBJET**

**FORAGE BRETAGNE/DOMENJOD**

**MISE EN PLACE DES MODALITES D'INSTAURATION  
DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/3-18 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Vie Quotidienne ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Demande l'ouverture de l'enquête en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage Bretagne/ Domenjod.

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, dans le cadre de l'exploitation de ces ressources en eau pour l'alimentation humaine :

- 1) de conduire à son terme la procédure d'instauration des périmètres de protection de ces forage et captage et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
- 2) d'indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, Article 8).

## DELIBERATION N° 99/3-18

### ARTICLE 3

Sollicite les concours financiers de l'Etat et du Département pour réaliser les études nécessaires.

### ARTICLE 4

Confie à la Direction Départementale de l'Equipement la prise en compte, en tant que conducteur d'opération, de l'instruction technique et administrative jusque, et y compris, la Déclaration d'utilité Publique et l'enregistrement par la Conservation des Hypothèques, des servitudes nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages existants.

### ARTICLE 5

Demande le concours d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du Département.

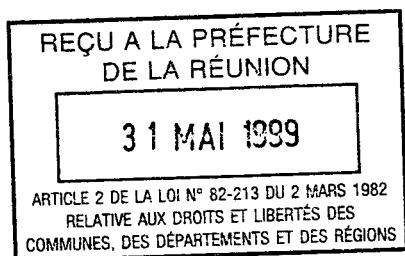
### ARTICLE 6

Autorise le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier technique relatif à la mise en place des périmètres de protection du forage Bretagne/ Domenjod.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 1999

Pour le Maire absent  
Le Deuxième Adjoint  
Mickaël NATIVEL



PROTECTION DES CAPTAGES, PUIXS ET FORAGES  
D'EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION HUMAINE

ANNEXE 1

PROCEDURE DE L'INSTAURATION  
DU PERIMETRE DE PROTECTION

(Extraits d'une note d'information de la DAF)

Cette procédure fixée par l'arrêté du 10 Juillet 1989 a pour objectif de diminuer les risques de pollution ou de dégradation de la qualité de l'eau et de renforcer la réglementation générale pour l'adapter à la vulnérabilité des prises d'eau. Sa mise en oeuvre comporte les quatre phases ci-après :

1) - LA PHASE GEOLOGIQUE

Elle consiste en une expertise sanitaire réalisée par un hydrogéologue agréé qui propose le dimensionnement des périmètres et les servitudes qui s'y rattachent. L'intervention est distincte de l'étude géologique faite par le promoteur du projet.

Elle comporte les résultats d'analyses récentes de la qualité des eaux brutes sur chaque point de prélèvement. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres définis en annexe 1 du Décret 89-3 du 3 Janvier 1989 ; elles doivent être réalisées en période d'étiage et en période de forte pluviométrie (arrêté du 10 Juillet 1989 déjà cité).

2) - LA PHASE CADASTRALE ET ADMINISTRATIVE

La phase cadastrale peut être confiée à un géomètre ; elle consiste :

- dans l'établissement de plans parcellaires (échelle 1/2 000 ème ou 1/5 ème) avec report des périmètres de protection envisagés,

- dans l'élaboration des états parcellaires à partir du fichier des Hypothèques.

.....

La phase administrative comporte l'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, l'enquête de D.U.P. (Déclaration d'Utilité Publique), l'arrêté de D.U.P. et la publication aux Hypothèques des servitudes imposées aux propriétés affectées par les périmètres de protection.

Elle comporte également le classement au P.O.S. des surfaces de protection dans une zone particulière (NCP), sur lesquelles les prescriptions énoncées à l'arrêté préfectoral de D.U.P. sont opposables aux tiers.

### 3) - LA PHASE FONCIERE

Elle consiste dans :

- l'acquisition des terrains du périmètre de protection immédiat pour chaque ouvrage,
- l'indemnisation des servitudes après négociations.

### 4) - LA PHASE TRAVAUX

Elle conduit à la clôture du ou des périmètres de protection immédiat et à la remise en état des ouvrages, de façon à respecter les dispositions de l'arrêté de D.U.P.

Si la phase administrative de : montage du dossier et enquête publique sont des tâches de l'Etat pour lesquelles la coordination est faite à titre gratuit, toutes les autres phases représentent des dépenses qui reviennent à la collectivité utilisatrice de l'eau.

Le coût global de ces dépenses est fonction du nombre de points de prélèvement à prendre en compte, des difficultés d'accès sur le terrain, de leur localisation dans un contexte géographique urbain, agricole ou vierge de toute activité, de leur état d'entretien, donc d'un grand nombre de paramètres qui ne permettent pas d'avancer un quelconque montant de prix unitaire par point de prélèvement.

Il est à noter que ces dépenses pourront être prises en compte au même titre qu'un projet d'A.E.P. et subventionnées dans les mêmes conditions, avec un taux variant selon les cas de 55 % à 80 % du montant des investissements nécessaires à l'aboutissement de la procédure.

On distingue trois types de périmètres de protection :

- Le périmètre de protection immédiat dont l'objectif est d'éviter toute forme d'infiltration ou déversement dans les prises d'eau et la

détérioration des ouvrages de captage et dont les caractéristiques sont les suivantes : il est clôturé, toute activité y est interdite.

- Le périmètre de protection rapprochée : son objectif est d'assurer par le biais de son étendue un temps de transfert des polluants suffisamment grand déclencher l'alerte en temps utile et de permettre au processus de dégradation de réduire certains polluants à un niveau acceptable pour la santé.

Sa surface dépend des caractéristiques du captage en particulier la nature et le pouvoir épurateur des sols. Il est généralement inférieur à 10 hectares pour une ressource souterraine. Il y est interdit d'exercer des activités polluantes (industrie, habitation, agriculture, élevage).

- Le périmètre de protection éloigné. Ses objectifs sont de préserver les qualités générales de la ressource et de prolonger le périmètre de protection rapproché en renforçant la protection contre la pollution. Il est facultatif si la protection naturelle est suffisante.

**RAPPORT N° 99/3-19**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**FORAGE BRETAGNE/ DOMENJOD**  
**EQUIPEMENT, RACCORDEMENT ET RESERVOIRS**

**APPROBATION DU PROGRAMME**

**DESIGNATION DES MEMBRES ELUS**  
**TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION JURY**

**AUTORISATION DE LANCER LA MISE EN CONCURRENCE**  
**POUR LA DESIGNATION DU MAITRE D'OEUVRE**

Implanté sur la parcelle cadastrée section CX 779 (confer le plan de situation), le forage Bretagne/ Domenjod présente des caractéristiques (qualité de l'eau, débit préconisé) favorables à son exploitation.

Afin de réaliser, dans les meilleurs délais, les infrastructures nécessaires à l'exploitation de cet ouvrage, il s'avère nécessaire de compléter la procédure de mise en place des périmètres de protection à engager par la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre suivant la procédure définie par l'Article 314 bis/alinéa 4 du Code des Marchés Publics, compte tenu de l'importance de l'opération dont le programme se résume comme suit :

- équipement du forage à 250 m<sup>3</sup>/h et dispositif d'exhaure ;
- localisation et construction de deux réservoirs (à 1 500 m<sup>3</sup>) pour stockage et pompage de reprise (2 000 m<sup>3</sup>) pour renforcement de la capacité de stockage du Réservoir des Ecoles à La Bretagne ;
- refoulement entre les réservoirs à construire ;
- raccordement des réservoirs au réseau existant.

La première phase de travaux peut être limitée à la réalisation des équipements du forage et le refoulement vers le Réservoir des Ecoles actuel.

Le programme des études à engager comprend :

- les études préliminaires,
- une mission «témoin» au sens de la Loi MOP.

Le coût de ces études est estimé à 1 250 000 F à engager sur plusieurs exercices. Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Annexe de l'Eau.



## RAPPORT N° 99/3-19

Je vous demande donc :

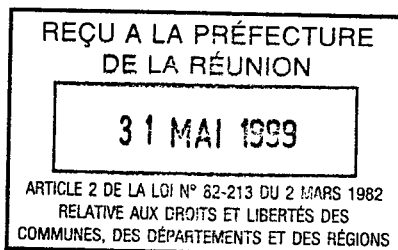
- 1° d'approuver le programme de l'opération ;
- 2° d'adopter la procédure, le mode de dévolution et les caractéristiques du marché et de m'autoriser à procéder à la mise en concurrence nécessaire à la désignation du Maître d'Oeuvre, suivant la procédure de marché négocié (Articles 104.1.9, 313 et suivants, 314 bis/ alinéa 4 du Code des Marchés Publics) ;
- 3° de fixer comme suit la composition de la Commission chargée de donner son avis pour la désignation du Maître d'Oeuvre :
  - \* le Maire (Président)  
ou son représentant,
  - \* 5 membres titulaires } élus au sein du Conseil Municipal  
et } au scrutin secret
  - \* 5 membres suppléants } et à la représentation proportionnelle
  - \* 2 personnalités compétentes } désignés
  - \* 4 représentants de Maîtres d'Oeuvre } par le Président de la Commission

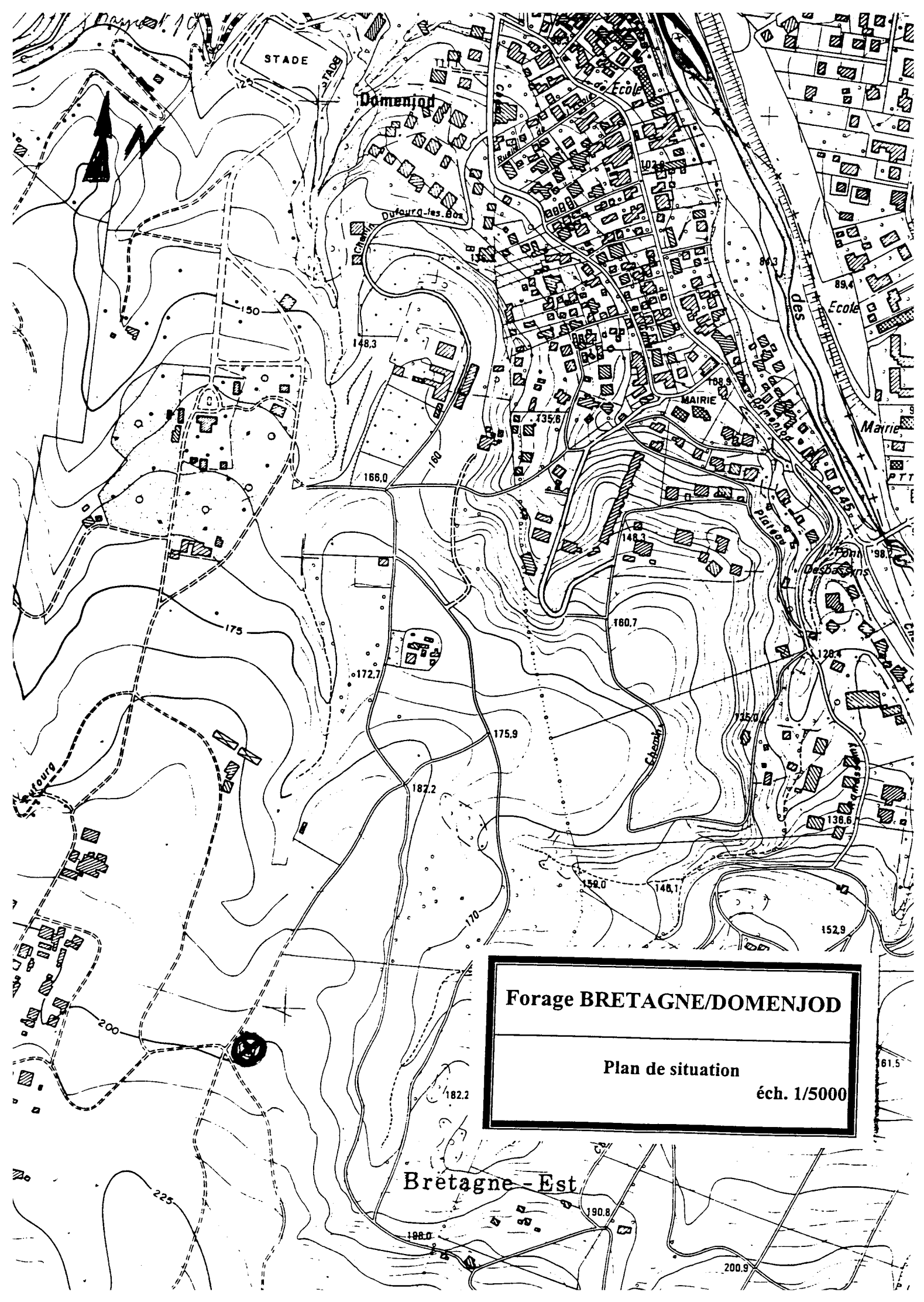
*assistent aux réunions de la Commission :*

  - le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
  - le Receveur Municipal ;
- 4° d'élire les membres titulaires (5) et suppléants (5) de notre assemblée pour siéger à la Commission ainsi composée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent  
Le Deuxième Adjoint  
Mickaël NATIVEL





**Forage BRETAGNE/DOMENJOD**

---

Plan de situation

éch. 1/5000